



**CONVENTION DE DÉPOTAGE  
DES DIFFÉRENTES MATIÈRES DE VIDANGE  
DANS LES STATIONS D'ÉPURATION DE CASTILLONNES, VILLEREAL, STE  
LIVRADE**

**AVENANT N° 1**

**Intégration de la société ALANIOU  
Révision des articles 7.2 (Évolution des tarifs de base)  
et 7.3 (Modalité de facturation)**

ENTRE

**Le Syndicat Départemental EAU47**, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par décision du Bureau Syndical en date du 4 octobre 2023, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

et

**La Société AGUR**, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social et le siège administratif est situé 2B rue de Lestandau – 64600 ANGLET, représentée par **Pierre ETCHART**, Président de la SA Groupe ETCHART, Président de la SAS AGUR, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée ci-après par le terme « **l'Exploitant** »,

D'une part,

et

**L'entreprise CANTIRAN**, domiciliée ZA de la Palanque 24500 EYMET, représentée par Monsieur TREMBLAY, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part,

et

**L'entreprise PAJOT ENTREPRISE**, domiciliée ZA « Viale-bas » 47210 VILLEREAL représentée par Monsieur SUDOUR, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part,

et

**L'entreprise SOS VIDANGE**, domiciliée « Rabié » BP 49 47110 Ste Livrade sur lot représentée par Monsieur BIANCATO, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part,

**L'entreprise SARP SUD OUEST ALANIOU**, domiciliée « Rue Henri Lechatelier » ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur lot, représentée par Monsieur Jean-Christophe SAINT-MEZARD, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part,

**AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les stations d'épuration sont équipées de fosses de dépotage de matières de vidange de :

- 9m<sup>3</sup> pour Castillonnes
- 16 m<sup>3</sup> pour Villeréal
- 50 m<sup>3</sup> pour Sainte Livrade sur Lot

L'exploitation de ces stations est confiée à la société AGUR.

Le syndicat EAU47 et son Exploitant ont autorisé, par le biais d'une convention de dépotage effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les entreprises signataires à venir dépoter le contenu de leurs camions dans ces trois stations d'épuration.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour but d'intégrer l'entreprise ALANIOU à la convention de dépotage susmentionnée.

Il permet également d'acter les points suivants :

- Précision sur la valeur des index à prendre en compte pour le calcul de l'actualisation du tarif de base.
- Changement de l'index électricité pris en compte dans la formule de variation des prix
- Indexation du tarif de base de la part collectivité (Syndicat EAU47)
- Modification de la date de reversement des sommes issues de la facturation.
- Ajustement de l'article 5.1 de la convention (Jours et horaires d'admission)
- Précision sur le taux de TVA de 20% applicable aux tarifs de base

### Article 2 : Prescriptions contractuelles

L'ensemble des prescriptions contractuelles prévues à la convention initiale et au présent avenant s'appliquent à l'entreprise ALANIOU ainsi qu'à toutes les autres Entreprises signataires.

### Article 3 : Évolution du tarif de base (Modification et précision)

L'indice Électricité **010534763** « Électricité Tarif bleu professionnel option heures creuses » est annulé et remplacé par l'indice **010534766** « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > à 36kVA avec application d'un coefficient de raccordement de **1.0711** effectif au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Les conditions de raccordement sont exposées ci-dessous :

- Arrêt de l'indice **010534763** au **1<sup>er</sup> novembre 2022**
- Raccordement effectif en novembre 2023, pour un tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.
- Coefficient de raccordement de l'indice électricité calculé comme suit :
  - Valeur de base de l'indice 010534763<sub>0</sub> définitive au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 : 123,7
  - Indice 010534763 actualisé au 1<sup>er</sup> novembre 2022 : 132,5

$$\text{Coefficient de raccordement} = \frac{010534763}{010534763_0} = \frac{132.5}{123.7} = \mathbf{1.0711}$$

Du fait, l'article 7.2 de la convention initiale est annulée et remplacée comme suit :

« Les tarifs ci-dessus s'entendent aux conditions économiques connues le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les tarifs de base de la part du Déléataire et du Syndicat EAU47, sont indexés 1 fois par an au 1<sup>er</sup> janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

où  $P_o$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année n.

où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$k = 0,20 + 0,50 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_o} + 0,10 \times 1.0711 \times \frac{010534766_n}{010534766_o} + 0,20 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_o}$$

Formule dans laquelle :

**ICHT-E** : Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution

**010534766** : Electricité vendues aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > à 36 kVA

**FSD2** : Frais et services divers « 2 »

La valeur de base des indices ICHT-E<sub>o</sub> et FSD2<sub>o</sub> est celle définitive **de janvier 2021**.

La valeur de base de l'indice 010524766<sub>o</sub> est celle définitive au **1<sup>er</sup> novembre 2022**.

Le coefficient k est arrondi à 5 décimales.

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n, la valeur des index  $n$  est celle connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du moniteur.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

#### **Article 4 : Modalités de facturation**

L'article 7.3 de la convention initiale est annulée et remplacée comme suit :

« Les factures seront établies trimestriellement par l'Exploitant, tant pour la part Exploitant que pour la part du Syndicat EAU47, sur la base des attachements établis contradictoirement.

Les Entreprises disposent d'un mois pour régler les sommes dues. Passé ce délai, l'exploitant sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

L'Exploitant reversera au Syndicat EAU47, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, les sommes issues de la facturation pour le compte de ce dernier au cours de l'année N. Le versement sera accompagné d'un justificatif de l'ensemble des sommes versées et des volumes. »

#### Article 5 : Prescriptions techniques : Jours et horaires d'admission

« L'article 5.1 de la convention de dépotage initiale est annulée et remplacée comme suit :

Lundi, Mardi, mercredi, Jeudi et Vendredi

De 8h30 à 12h00

Un agent AGUR sera présent à chaque dépotage.

Avant dépotage, l'entreprise contactera le technicien de traitement de traitement sur place pour s'assurer de sa présence.

**Aucun dépotage ne sera autorisé en l'absence d'un personnel AGUR. »**

#### Article 6 : Dispositions financières

Un taux de TVA de 20 % sera appliqué aux tarifs de base mentionnés en article 7.1 de la convention initiale de base.

#### Article 7 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard, le jour où il aura acquis son caractère exécutoire et prendra fin à l'expiration du contrat de délégation de service public auquel il est attaché.

#### Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litiges entre les Entreprises et l'Exploitant, une réunion de concertation sera organisée par le Syndicat EAU47.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent avenant sera soumis aux juridictions administratives compétentes.

Fait à Agen, le .....

Syndicat EAU 47  
La Présidente

L'EXPLOITANT AGUR  
Le Directeur

Geneviève LE LANNIC

Pierre ETCHART

**L'Entreprise CANTIRAN**

Le Directeur

Franck TREMBLAY

**L'Entreprise SOS VIDANGE**

Le Directeur

Fabrice BIANCATO

**L'Entreprise PAJOT**

Le Directeur

Laurent SUDOUR

**L'Entreprise SARL ALANIOU**

Le Directeur

Jean-Christophe SAINT-MEZARD

PROJET